

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260625-532



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation du stationnement

- RUE DES ORMES

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, R411-8, R411-25, R417-10,

Vu la demande de l'entreprise « **ALEXIS DÉMÉNAGEMENT** » sollicitant l'autorisation de **stationner un véhicule de déménagement sur le domaine public**, pour le compte de « **Monsieur RODRIGUEZ** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette intervention nécessite de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Stationnement

Le stationnement **sur la rue des Ormes, au droit du n°18**, est réglementée **de 08h00 à 16h00**, sur la journée **du 25/07/2026**.

Afin de stationner un véhicule de déménagement, le stationnement est interdit sur 1 place existante au droit du n°18, voir visuel annoté à l'Article 2.

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner est mise en place au **moins 7 jours ouvrés** avant le déménagement (photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

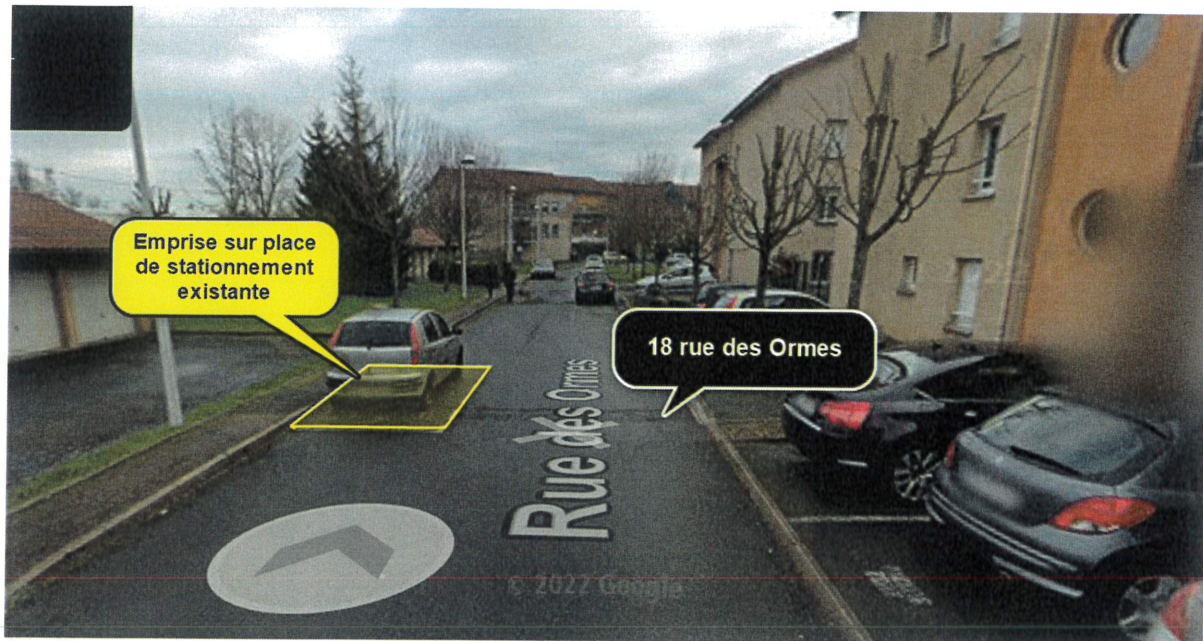
Le stationnement des véhicules sur cet emplacement est interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation verticale est mise en place par le bénéficiaire du présent arrêté et à ses frais.

De jour comme de nuit, l'intervention est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

Le bénéficiaire du présent arrêté doit signaler, **au moins 1 semaine avant** son déménagement par la mise en place de panneaux « **interdiction de stationner** ».



ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,

* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,

* **L'entreprise « ALEXIS DÉMÉNAGEMENT »** – Zone Industrielle Le Lantey – Arandon-Passins.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 25 juin 2026

 Georges BAULMONT
5^{ème} adjoint en charge des équipements et
infrastructures publics durables et innovants